DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ÉMERAINVILLE

ARRETÉ N° 2023 - 047

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI ABROGE ET REMPLACE

Le Maire d'Émerainville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la circulation et de la sécurité routière en date des 30 avril 1981 et 29 avril 1992, pour la création de deux postes de taxi ;

Vu l'arrêté n°14-DCR-BC-075 du 21 mai 2014 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté n°16-24, en date du 05 février 2016, fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxi sur la Commune d'Émerainville à 2 ;

Vu l'acte de vente entre Monsieur VIEGAS Helder, titulaire d'une autorisation de stationnement depuis le 2 juin 2006, et Monsieur Yanis NAIT SAID du 25 février 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2021-036 du 26 mars 2021 portant sur l'autorisation de cession d'une autorisation de stationnement sur l'emplacement n° 1 au profit de Monsieur Yanis NAIT SAID ;

Vu la demande de Monsieur Yanis NAIT SAID par laquelle il informe la commune d'un changement de véhicule en date du 14 juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Yanis NAIT SAID, né le 01 août 1997 à VILLEPINTE (93), est autorisé à exercer la profession de chauffeur de taxi sur la Commune d'Émerainville.
Monsieur Yanis NAIT SAID est titulaire de l'emplacement n°1.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20230716-2023047-AR

Article 2 :

Les possibilités de stationnement choisies sont les suivantes :

- Gare SNCF Émerainville – Pontault Combault,
- Place de l'Europe,
- Malnoue Place Legemble.

Article 4 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

TESLA / MODEL 3 / NOIR / GP-662-MG

Article 5 :

Monsieur Yanis NAIT SAID est propriétaire de l'emplacement n°1. Cet emplacement pourra être cédé à titre onéreux.

Article 6 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 7 :

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de sa profession.

Article 8 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :
- Au bénéficiaire pour attribution,
- A l'Etat pour contrôle de légalité,
- A Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commissaire de Noisiel.

À Émerainville, le 16 juillet 2023

Le Maire,
Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.&M.) R.F.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne. 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).
Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.
Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :

REÇU EN PREFECTURE
le 03/08/2023
Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217701697-20230716-2023047-AR